



# Programme d'aide temporaire à la représentation de spectacles de musique et de variétés 2021-2022



# Table des matières

PRÉSENTATION .....	3
Objectifs généraux.....	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
Clientèles admissibles.....	3
Représentations admissibles .....	4
Exclusions.....	4
Conditions supplémentaires liées aux représentations de spectacles de musique et de variétés .....	5
Participation financière .....	5
Barèmes et limites de l’aide .....	5
Dépenses admissibles.....	5
Détails de l’aide forfaitaire pour les représentations.....	6
Calcul de l’aide.....	7
Modalités de versement.....	7
Reddition de comptes.....	8
Critères d’évaluation .....	8
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE.....	9
Engagement de l’entreprise .....	9
AUTRES DISPOSITIONS .....	10
Bilan de programme et études de la SODEC .....	10
Règles d’éthique liées aux activités et projets culturels .....	10
Développement durable.....	10

## Présentation

Ce programme temporaire est mis en œuvre pour compenser les pertes de revenus liées à l'annulation, au report et à la reprogrammation de représentations de spectacles de musique et de variétés, pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021, et pour soutenir les artistes et l'ensemble des intervenants engagés dans la chaîne de la représentation de spectacles québécois.

### Objectifs généraux

---

- Compenser les pertes de revenus en cas d'annulation et de report de spectacles québécois occasionnées par les directives gouvernementales de santé publique pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021 (période de référence).
- Permettre plus de prévisibilité dans un contexte de forte incertitude, en favorisant la viabilité des représentations de spectacles québécois malgré la capacité limitée d'accueil.
- Permettre la rémunération des artistes et de l'ensemble des parties dans la chaîne de représentation de spectacles.
- Assurer une diversité dans l'offre de spectacles de musique et de variétés, et encourager la relève.

### Conditions générales d'admissibilité

---

#### Clientèles admissibles

- Être une entreprise légalement constituée, à but lucratif ou sans but lucratif, dont les activités portent principalement sur la représentation de spectacles de musique et de spectacles de variétés. Le terme variétés désigne l'humour et le théâtre.
- Avoir son siège et principal établissement au Québec, et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Sont admissibles à ce programme :

- les producteurs et les producteurs-diffuseurs admissibles au programme d'aide aux entreprises en musique et variétés;
- les entreprises admissibles et les artistes préautorisés dans le cadre du programme de sensibilisation à la chanson et diffusion pour le milieu collégial;
- les artistes autoproduits incorporés depuis au moins trois ans et agissant comme producteurs ou comme producteurs-diffuseurs de spectacles de musique et variétés;
- les producteurs ou producteurs-diffuseurs de théâtre privé (incorporé) à but lucratif;
- les festivals et les grands événements admissibles aux différents programmes de la SODEC dans le domaine du spectacle de musique et du spectacle de variétés.

## Représentations admissibles

- Les représentations de spectacles de musique et de variétés professionnels québécois\* annulés et programmés dans une salle, un festival ou un événement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 30 juin 2021 en raison des directives gouvernementales de santé publique prescrites.
- Les représentations de spectacles de musique et de variétés professionnels québécois reportés, un festival ou un événement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 conformément aux directives gouvernementales de santé publique prescrites.
- Les représentations de spectacles de musique et de variétés professionnels québécois présentées dans une salle, un festival ou un événement et qui ont lieu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 30 juin 2021 conformément aux directives gouvernementales de santé publique prescrites.
- Les représentations d'artistes et groupes québécois préapprouvés dans le cadre du programme de sensibilisation à la chanson et diffusion pour le milieu collégial qui, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, sont annulés en raison des directives gouvernementales de santé publique prescrites, ou bien reportés ou présentés dans une salle conformément aux directives gouvernementales de santé publique prescrites.
- Les représentations de spectacles québécois de musique et de variétés qui ont lieu dans les salles soutenues par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) sont admissibles à la condition suivante :
  - seul le calcul de l'aide forfaitaire à la représentation est autorisé.

\* Dans le cadre du présent programme, par « spectacles professionnels québécois », la SODEC entend les spectacles de musique et de variétés présentés par des artistes professionnels en contrepartie d'une rémunération et pour lesquels l'artiste principal et la majorité des intervenants du plateau ont leur résidence fiscale au Québec.

## Exclusions

Sont exclus des représentations de spectacles de musique et de variétés :

- les spectacles qui se déroulent dans le cadre de fêtes ou de festivals populaires;
- les événements-bénéfice ou caritatifs, ainsi que les spectacles de nature corporative;
- les vitrines de spectacles;
- les tournées promotionnelles;
- les spectacles de musique enregistrée (DJ);
- les spectacles étrangers.

Sont exclues également toutes les représentations programmées au-delà de deux fois consécutives dans une salle ou un lieu de diffusion sauf dans les cas de représentations de théâtre ou de représentations dans un festival.

Sont exclues aussi les représentations de spectacles programmées au-delà de deux fois consécutives dans une salle ou un lieu de diffusion pour lesquelles les billets ont déjà été vendus.

### Conditions supplémentaires liées aux représentations de spectacles de musique et de variétés

- Une représentation annulée doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une entente contractuelle entre un producteur et un lieu de diffusion ou un locateur de salles.
- Une représentation annulée ou reportée à plusieurs reprises dans un même lieu de diffusion ne peut faire l'objet que d'une seule demande pour la période de référence.
- Une représentation, reportée en raison des directives gouvernementales de santé publique prescrites à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et qui a reçu une aide pour le report, peut faire l'objet d'une nouvelle demande si elle est présentée dans une salle ou un lieu de diffusion avant le 31 mars 2022.
- Une représentation reportée doit obligatoirement faire l'objet d'une entente contractuelle entre un producteur et un lieu de diffusion ou un locateur de salles.
- Les représentations tenues avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 ne sont pas admissibles à ce programme.
- Les représentations soutenues dans les autres programmes de la SODEC et devant se tenir à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 peuvent faire l'objet d'une demande d'aide à ce programme. Le cumul des aides obtenues sera pris en compte dans le calcul du montant de la compensation.

## Participation financière

---

### Barèmes et limites de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention et vise à compenser financièrement les pertes de revenus liées aux représentations admissibles à ce programme.

Le montant de l'aide financière est établi selon les barèmes et limites suivants :

- la compensation par représentation pour un producteur ne peut dépasser un montant maximal de 8 000 \$;
- la compensation par représentation pour un producteur-diffuseur, un festival et un grand événement ne peut dépasser un montant maximum de 10 000 \$;
- le montant maximum de compensation pour les représentations d'un même spectacle ne peut dépasser 75 000 \$;
- ce montant de compensation pour les représentations d'un même spectacle peut atteindre un maximum de 200 000 \$ uniquement dans le cas où les coûts de plateau dépasseraient 20 000 \$ par représentation;
- le montant maximal de compensation par entreprise ne peut dépasser 400 000 \$.

### Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre de la mise en œuvre du programme comprennent :

- les coûts de plateau : cachet de l'artiste principal et cachets des musiciens et des techniciens, du directeur de tournée et du préposé aux instruments :
  - le cachet de l'artiste principal est limité à un maximum de 1 500 \$ par représentation,
  - les coûts de plateau sont limités à un maximum de 12 personnes par représentation;
- les frais incompressibles ou irrécupérables (frais d'agence, frais de *booking*, dépenses de promotion, et autres dépenses), limités à un maximum de 1 500 \$ par représentation;
- les dépenses de location de salle et de personnel technique de la salle;
- l'aide forfaitaire : les dépenses liées à la distance et aux indemnités journalières (voir [Détails de l'aide forfaitaire pour les représentations](#));
- les honoraires du producteur limités à un maximum de 20 % des dépenses admissibles excluant l'aide forfaitaire.

### Détails de l'aide forfaitaire pour les représentations

Pour les dépenses liées à la distance et aux indemnités journalières (per diem, hébergement), l'aide forfaitaire prévue dans le cadre du volet 4 – Aide additionnelle à la tournée du programme d'aide aux entreprises en musique et variétés s'applique comme suit :

**Pour les représentations de spectacles musicaux, y compris les premières parties, le calcul de l'aide s'effectue selon les barèmes suivants :**

Distance du point de départ (grands centres)	30 à 99 km	100 à 399 km	400 km et plus
Aide de base	300 \$	500 \$	1 040 \$
Aide au plateau (1 à 12 personnes inclusivement)	80 \$	80 \$	160 \$

**Pour les représentations de spectacles d'humour, le calcul de l'aide s'effectue selon les barèmes suivants :**

Distance du point de départ (grands centres)	30 à 99 km	100 à 399 km	400 km et plus
Aide de base	150 \$	250 \$	520 \$
Aide au plateau (1 à 12 personnes inclusivement)	40 \$	40 \$	80 \$

Dans le cas des régions éloignées, un soutien complémentaire est octroyé selon les paramètres suivants :

- Pour Fermont et les Îles-de-la-Madeleine, en remplacement de l'aide de base, les frais de déplacement seront pris en charge, jusqu'à concurrence de 650 \$ par personne.

L'aide au plateau sera également accordée. Pour chacune de ces deux destinations, un seul déplacement par groupe ou artiste au cours d'une année financière pourra faire l'objet d'un remboursement.

- Pour l'Abitibi, lorsqu'au moins deux représentations consécutives sont présentées, un montant forfaitaire de 80 \$ par personne est octroyé, en plus de l'aide de base et de l'aide au plateau.

## Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide compensatoire se fait sur la base des dépenses admissibles qui s'appliquent ou non en fonction de la catégorie admissible du requérant et en fonction du statut de la représentation admissible.

- Les coûts de plateau et les frais incompressibles ou irrécupérables sont considérés dans tous les cas à l'exception d'une représentation d'un producteur de spectacles pour laquelle le lieu de diffusion reçoit une compensation gouvernementale pour les représentations.
- L'aide forfaitaire (distance et indemnités journalières) s'applique pour toutes les représentations présentées au-delà de 30 km mais ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - les représentations annulées ou reportées,
  - les représentations présentées par un festival ou un grand événement de spectacles.
- Les dépenses de location de salle et personnel technique s'appliquent uniquement pour les demandes faites par les producteurs-diffuseurs, les festivals et les grands événements, que la représentation soit annulée, reportée ou reprogrammée.
- Les honoraires du producteur s'appliquent aux demandes faites par les producteurs et les producteurs-diffuseurs à l'exception d'une représentation d'un producteur de spectacles présentée au-delà de 30 km et pour laquelle le lieu de diffusion reçoit une compensation gouvernementale pour les représentations.

La SODEC se réserve le droit de considérer ou d'évaluer une demande et le calcul de l'aide selon l'évolution des mesures sanitaires restrictives liées à la COVID-19, et selon la nature et la complexité de certaines demandes.

## Modalités de versement

L'aide est versée en un seul versement et est conditionnelle à l'engagement du requérant à :

- respecter en tout temps les normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST en vigueur pour les représentations de spectacles de musique et de variétés;
- payer l'ensemble des parties engagées dans la chaîne de représentation (cachets, location de salle, agents de spectacle, etc.);
- acquitter les droits liés à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur;

- remettre à la SODEC, au moment du dépôt de la demande d'aide, copie des contrats avec le diffuseur ou la salle et avec les artistes;
- remettre à la SODEC les rapports de billetterie des représentations dont les billets auraient déjà été vendus;
- certifier la conformité de son spectacle avec la définition de « spectacle professionnel québécois » (voir définition dans la section [représentations admissibles](#)).

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

## Reddition de comptes

Les requérants ayant reçu une aide financière dans le cadre de ce programme doivent obligatoirement remettre à la SODEC au plus tard le 30 juin 2022 :

- un rapport de coûts détaillé pour l'ensemble des représentations ayant fait l'objet d'une demande à ce programme, conformément au gabarit accessible sur le site de la SODEC;
- les pièces justificatives démontrant le respect des engagements du requérant, notamment les copies des contrats et les preuves du paiement des parties engagées dans la chaîne de représentation.

## Critères d'évaluation

---

Pour être évaluée, une demande doit se conformer aux [conditions générales d'admissibilité](#).

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les demandes sont évaluées sur la base des critères d'évaluation suivants :

- le statut de la représentation : annulée, reportée, reprogrammée ou présentée;
- les mesures prescrites par le gouvernement en lien avec l'évolution de la pandémie de la COVID-19 et le respect des normes sanitaires en vigueur dans la région où a lieu la représentation;
- la distance des représentations à plus ou moins 30 km du point de départ;
- les ententes contractuelles avec le diffuseur ou la salle et les rapports de billetterie des représentations dont les billets auraient déjà été vendus;
- le cumul des aides pour une même représentation;
- l'information relative à l'expérience en diffusion de spectacle, à l'historique de programmation (festivals) et à l'historique de rémunération des artistes et artisans (producteurs et producteurs-diffuseurs).

La SODEC se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative et tout document supplémentaire nécessaires à l'analyse des demandes.



## Présentation d'une demande

Les demandes peuvent être déposées à partir du 15 mai 2021 en tout temps, après la tenue d'une représentation ou après la décision de reporter ou d'annuler la représentation.

Tous les outils utiles au dépôt d'une demande seront disponibles à compter du mois de mai 2021.

## Engagement de l'entreprise

---

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation et au respect des modalités et conditions spécifiées dans la lettre d'annonce de l'aide financière, dans ce programme et dans tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et aux dépenses déclarés par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès).

## Autres dispositions

### Bilan de programme et études de la SODEC

---

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC

### Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

---

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

### Développement durable

---

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.